

Vu le décret impérial du 14 janvier 1860, Art. 3, 5 et 6,

**ARRÊTONS PROVISOIREMENT :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, sur le Gouvernement du Sénégal et dépendances, réglera, à compter du 1<sup>er</sup> février prochain, les attributions de l'Ordonnateur des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Toutes les fois que l'Ordonnateur agira dans les attributions du Directeur de l'Intérieur, il ajoutera à son titre d'Ordonnateur, celui de : faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. — L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur nous proposera, le plus tôt possible, une organisation du Service local, telle que le comporte la situation du Protectorat.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin Officiel des Établissements de l'Océanie.

Papete, le 24 janvier 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,  
L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Signé : TRILLARD.

**Extrait de l'Ordonnance royale du 7 septembre 1840.**

Paris, le 7 septembre 1840.

**TITRE III.**

**DES CHEFS D'ADMINISTRATION.**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

**DU COMMISSAIRE DE LA MARINE, CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF.**

**SECTION I<sup>re</sup>. — Des attributions du Chef du Service administratif.**

66. — Un Commissaire de la Marine est chargé, sous les ordres du Gouverneur, de l'Administration de la Marine, de la Guerre, de l'Intérieur et du Trésor, de la direction supérieure des travaux du Service intérieur, et de la comptabilité générale pour tous les Services.

67. — § 1<sup>er</sup>. — Le Chef du Service administratif prend les ordres généraux du Gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au Gouverneur, périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. — Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.